

CONSEIL MUNICIPAL du 13 décembre 2022

20h30 salle du conseil municipal
Convocations en date du 5 décembre 2022
Présidence de Monsieur LAVANCIER

affichage en date du 7 décembre 2022
Nbre de conseillers : 19
Présents : 13
Votants : 17

Étaient présents : Monsieur Sébastien LAVANCIER, maire,
Madame Régine LEBRUN, Monsieur Michel VINCENT, Madame Catherine ZIEGLER, Monsieur Christophe GARDE, adjoints

Madame Catherine TROGNON, Madame Agnès DUCA, Monsieur Philippe KERBRAT, Monsieur Alban VARET, Madame Christine DE OLIVEIRA, Madame Marie-Angèle LAMBERT, Monsieur Arnaud BONHOMME, Monsieur Guillaume BEDU,

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés :

Monsieur Pascal SARLIN, pouvoir donné à Monsieur Guillaume BEDU,
Monsieur Gautier MADOE, pouvoir donné à Madame Régine LEBRUN,
Madame Céline CERVANTES, pouvoir donné à Monsieur Christophe GARDE,
Madame Vanessa ANGER pouvoir donné à Madame Marie-Angèle LAMBERT,
Monsieur Jean-Claude DELUCIEN.
Madame Caroline PORTIER,

Secrétaire de séance : Monsieur Michel VINCENT est élu secrétaire de séance

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.
Le procès-verbal de la dernière séance est adopté sans observation.

Tarifs communaux 2023

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur les nouveaux tarifs des prestations notamment en garderie périscolaire et restauration scolaire, dans ce contexte économique difficile ou l'inflation atteint des niveaux records inconnus depuis de nombreuses années.

En effet, sur l'année, l'inflation des prix à la consommation atteint 6,2 % entre octobre 2021 et octobre 2022 et devrait selon les estimations atteindre 4,7% pour 2023.

D'autre part, si les tarifs appliqués par Yvelines Restauration pour 2023 indexés sur l'inflation ne sont pas connus à ce jour (estimation 4.20%).

Monsieur le Maire rappelle que cette société nous avait sollicité par courrier en date du 12 mai 2022 afin d'augmenter leurs tarifs à hauteur de 4 % en raison du contexte économique mondial difficile. Le conseil municipal dans sa séance du 29 juin 2022 n'avait pas accepté cette hausse, non contractuelle sachant qu'il avait été appliqué déjà une hausse comprise entre 11 et 16 % sur le nouveau marché.

Monsieur le Maire rappelle également que les prévisions d'augmentation des coûts d'énergie sont également très importantes. Le SEY (syndicat d'électricité des Yvelines) qui négocie pour la commune les marchés de fourniture de gaz et d'électricité nous a communiqué une hausse prévisionnelle des prix entre 50 et 70% pour l'électricité et entre 200 et 300% pour le gaz par rapport à 2022. Ces hausses très importantes impacteront fortement notre budget de fonctionnement notamment en restauration scolaire et garderie périscolaire.

Tarifs marché 2022 :

	Tarifs marché TTC
Maternels	2,28 €
Elémentaire	2,50 €
Adultes	2,99 €

Monsieur le Maire rappelle qu'il avait été décidé en conseil municipal du 6 décembre 2021 d'augmenter les tarifs appliqués aux parents en 2022 en raison de l'augmentation des prix de repas du nouveau marché. Ils sont donc de :

- un repas	4,64
- un repas hors délai	6,14
- un repas extra-muros	6,37
- un repas hors délai extra-muros	7,87
- tarif dégressif	3,13
- tarif dégressif hors délai	4,63

(par enfant et par repas, pour les familles ayant au moins trois enfants fréquentant ensemble le restaurant scolaire)

Délibération n° 2022-05-001- RESTAURANT SCOLAIRE / prix du repas année 2023

Monsieur le Maire communique, pour information, les moyennes journalières de fréquentation du restaurant scolaire depuis 2015 (hors adultes)

<u>Année scolaire</u>	<u>école maternelle</u>	<u>école primaire Foll</u>	<u>école primaire Dennt</u>	<u>total</u>
2014/2015	51	37	42	130
2015/2016	50	46	38	134
2016/2017	56	41	36	134
2017/2018	66	40	41	146
2018/2019	68	46	46	160
2019/2020	57	35	38	130*
2020/2021	66	36	52	154*
2021/2022	58	37	52	148

**effectifs moyens par jour de classe effectif en raison de la crise sanitaire*

Depuis la rentrée de Septembre 2022	60	37	54	151
--	----	----	----	-----

Monsieur le Maire expose que le coût de revient du repas de cantine, pour l'année 2021, s'est élevé à 7,64 € (10,74 € en 2020 et 8,16 € en 2019).

Depuis 2018, les tarifs des repas au restaurant scolaire ont été les suivants :

	<u>2018</u>	<u>2019</u>	<u>2020</u>	<u>2021</u>	<u>2022</u>
Ticket 1 repas	4,30 €	4,30 €	4,30 €	4,30 €	4,64 €
Ticket 1 repas hors délai					6,14 €
Ticket extra-muros	5,90 €	5,90 €	5,90 €	5,90 €	6,37 €
Ticket extra-muros hors délai					7,87 €

Ticket dégressif pour les familles
ayant au moins trois enfants
fréquentant ensemble

le restaurant scolaire par enfant et par repas	2,84 €	2,90 €	2,90 €	2,90 €	3,13 €
Ticket dégressif hors délai					4,63 €

rappel du prix de repas versé au prestataire depuis 2018 :

	2018*	2019**	2020	2021**	2022
- repas pour les enfants de cycle maternel HT	2,03 € HT	1,92 HT	1,95 HT	2,17 HT	2,17
- repas pour les enfants de cycle primaire HT	2.13 € HT	2,02 HT	2,05 HT	2,37 HT	2,37
- repas adulte HT	2.57 € HT	2,37 HT	2,41 HT	2,84 HT	2,84
(TVA : 5,5 %)					

* *prix ancien marché*

** *la baisse des prix s'explique par la commande désormais de repas sans pain (le pain est commandé à la boulangerie l'Oustalet)*

****Signature d'un nouveau marché avec le groupement de commande en 2021*

Monsieur le Maire rappelle que, par circulaire en date du 5 juillet 2006, Monsieur le Préfet a informé que le taux d'augmentation de ces tarifs n'étant plus encadré (décret n° 2006-753 du 29 juin 2006, paru au J.O. du 30 juin 2006), il appartient désormais à la collectivité de fixer librement ce tarif, sous réserve, s'agissant d'un service public, que le prix payé par l'utilisateur ne dépasse pas le coût supporté par la collectivité pour sa mise en œuvre, précisant que ce coût par usager résulte des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, y compris lorsqu'une modulation est appliquée.

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer sur les tarifs pour l'année 2023 sachant que l'évolution moyenne des prix à la consommation est de 6,2 % entre octobre 2021 et octobre 2022 contre 2,6 % l'année précédente sur la même période.

Monsieur le Maire précise qu'actuellement des aides pour amortir les coûts de l'énergie sont envisagés par l'Etat mais nous ne connaissons pas à ce stade de quel ordre elles seront pour Follainville-Dennemont.

Madame Agnès DUCA demande pourquoi le coût de revient était plus élevé l'année dernière ?

Monsieur le Maire lui répond que c'était en partie dû en raison du covid car les coûts de personnel restaient inchangés malgré qu'il y eût moins d'enfants, mais également des repas annulés non facturés pour les mêmes raisons.

Monsieur Philippe Kerbrat demande si la commune travaille sur les économies d'énergie à appliquer sur l'ensemble des bâtiments communaux ?

Monsieur le Maire précise que cela est prévu. La commune a conventionné à ce sujet avec l'association Energie Solidaire pour y travailler.

D'autre part, Monsieur le Maire précise qu'il a sensibilisé les associations mais également les écoles aux économies d'énergie et aux réflexes qu'il nous faudra adopter désormais en raison des augmentations importantes des coûts des énergies.

Monsieur Alban VARET demande si la commune continue d'appliquer les pénalités pour les repas hors délais de restauration scolaire ?

Monsieur le Maire répond par l'affirmative, mais il précise que de moins en moins de repas hors délais sont commandés car les parents sont désormais habitués à l'outil et favorisent les inscriptions annuelles, qu'il est plus facile d'annuler en cas d'absence.

Après discussion, Monsieur le Maire propose d'augmenter les tarifs de 6,5% et ce pour plusieurs raisons :

L'ensemble des augmentations subies cette année ou à subir dès l'année prochaine (coût des énergies, prix des repas, tarifs des assurances, point d'indice des fonctionnaires) vont conduire à réduire fatalement nos marges d'autofinancement.

D'autre part, il est plus judicieux d'augmenter un peu chaque année les tarifs afin de suivre l'inflation plutôt que d'être contraints d'augmenter fortement les tarifs en une seule fois pour faire du rattrapage.

LE CONSEIL

A la majorité

16 voix pour

1 voix contre (Madame Vanessa ANGER)

Considérant l'évolution des prix à la consommation,

Décide, pour l'année 2023, d'augmenter les tarifs du restaurant scolaire communal de 6,5 %.

En conséquence, fixe comme suit le prix des repas au restaurant scolaire communal pour l'année 2023 :

- repas	4,94 €
- repas hors délai	6,44 €
- repas extra-muros	6,78 €
- repas hors délai extra-muros	8,28 €
- tarif dégressif	3,33 €
- repas dégressif hors délai	4,83 €

(Par enfant et par repas, pour les familles ayant au moins trois enfants fréquentant ensemble le restaurant scolaire)

Reconduit l'abattement de 50 % sur les tarifs précités pour les enfants allergiques, faisant l'objet d'un P.A.I., dont les parents fournissent le panier-repas, avec majoration de 1,50 € pour la réservation hors délai

Reconduit l'abattement de 50 % sur ces tarifs pour les enfants du personnel communal et du SIVOS de Follainville-Dennemont et Drocourt assurant l'encadrement du service de restauration scolaire,

Confirme que les élèves domiciliés sur la commune de Drocourt et scolarisés à l'école maternelle "Les Farfadets bénéficient du tarif réservé aux élèves domiciliés à Follainville-Dennemont, compte tenu de l'adhésion de cette commune au SIVOS de Follainville-Dennemont et Drocourt, mais rappelle que cette position devra être réétudiée dans les années à venir.

Délibération n° 2022-05-002-TARIFS GARDERIE PERISCOLAIRE ANNEE 2023

Monsieur le Maire rappelle les tarifs de la garderie périscolaire communale pratiqués en 2022 :

<i>Tranches de quotient Familial</i>	<i>participations garderie du matin</i>		<i>participations garderie du soir</i>	
	<i>7h00 à 8h35</i>	<i>8h00 à 8h35</i>	<i>16h30 à 18h00</i>	<i>16h30 à 19h00</i>
De 0 à 350 €				
<i>Rappel 2021</i>	<i>2,05 €</i>	<i>1,17 €</i>	<i>3,51 €</i>	<i>4,70 €</i>
Tarifs 2022 normal	2,05 €	1,17 €	3,51 €	4,70 €
Tarifs 2022 (réservation hors délai)	3,55 €	2,67 €	5,01 €	5,20 €
De 351 € à 450 €				
<i>Rappel 2021</i>	<i>2,40 €</i>	<i>1,49 €</i>	<i>4,15 €</i>	<i>5,28 €</i>
Tarifs 2022	2,40 €	1,49 €	4,15 €	5,28 €
Tarifs 2022 (réservation hors délai)	3,90 €	2,99 €	5,65 €	6,78 €
De 451€ à 550 €				
<i>Rappel 2021</i>	<i>2,73 €</i>	<i>1,76 €</i>	<i>4,70 €</i>	<i>5,85 €</i>
Tarifs 2022	2,73 €	1,76 €	4,70 €	5,85 €
Tarifs 2022 (réservation hors délai)	4,23 €	3,26 €	6,20 €	7,35 €

De 551 € à 650 €

<i>Rappel 2021</i>	3,08 €	2,07 €	5,28 €	6,44 €
Tarifs 2022	3,08 €	2,07 €	5,28 €	6,44 €
Tarifs 2022 (réservation hors délai)	4,58 €	3,57 €	6,78 €	7,94 €

Au-delà de 650 €

<i>Rappel 2021</i>	3,42 €	2,30 €	5,74 €	7,06 €
Tarifs 2022	3,42 €	2,35 €	5,85 €	7,06 €
Tarifs 2022 (réservation hors délai)	4,92 €	3,85 €	7,35 €	8,56 €

Participations réclamées aux élèves extra-muros :

Garderie du matin :	4,83 € (normale)	6,33 € (hors délai)
Garderie du soir :	9,42 € (normale)	10,92 € (hors délai)

Avec un abattement de 50 % sur ces tarifs pour les enfants du personnel communal et du SIVOS de Follainville-Dennemont et Drocourt assurant l'encadrement du service garderie périscolaire,

Les élèves domiciliés sur la commune de Drocourt et scolarisés à l'école maternelle "Les Farfadets" bénéficient du tarif réservé aux élèves domiciliés à Follainville-Dennemont, compte tenu de l'adhésion de cette commune au SIVOS de Follainville-Dennemont et Drocourt, position qui devra être réétudiée dans les années à venir.

Le calcul du quotient familial est ainsi déterminé :

Revenus déclarés (1ère ligne d'imposition ou de non-imposition) de l'année précédente divisés par 12 + allocations familiales - loyer ou frais d'accession à la propriété (pour un montant maximum de 460 € par mois) divisé par le nombre de personnes au foyer.

Le tarif dégressif : à partir du 3ème enfant, un abattement de 30 % par enfant est effectué.

Les effectifs moyens de fréquentation ont été les suivants :

En 2021/2022, ils ont été de

Matin garderie

9 enfants ont fréquenté la garderie à partir de 7 heures 00

15 enfants ont fréquenté la garderie de 8 heures à 8 heures 45

Soir garderie

27 enfants ont fréquenté la garderie de 16 heures 30 à 18 heures 00

10 enfants ont fréquenté la garderie au-delà de 18 heures 00

En 2020/2021, ils ont été de

Matin garderie

10 enfants ont fréquenté la garderie à partir de 7 heures

6 enfants ont fréquenté la garderie de 8 heures à 8 heures 45

Soir garderie

18 enfants ont fréquenté la garderie de 16 heures 30 à 18 heures 00

8 enfants ont fréquenté la garderie au-delà de 18 heures 00

Depuis septembre, ils sont de :

Matin garderie

8 enfants ont fréquenté la garderie à partir de 7 heures 00

14,5 enfants ont fréquenté la garderie de 8 heures à 8 heures 45

Soir garderie

18,5 enfants ont fréquenté la garderie de 16 heures 30 à 18 heures 00

8,5 enfants ont fréquenté la garderie au-delà de 18 heures 00

Monsieur le Maire rappelle l'évolution des tarifs réclamés aux parents depuis 2016

Pas d'augmentation en 2016

Pas d'augmentation en 2017

Augmentation de 2 % en 2018
 Pas d'augmentation en 2019
 Pas d'augmentation en 2020
 Pas d'augmentation en 2021
 Pas d'augmentation en 2022

Pour l'année 2021, le coût du service s'élève à 65483 € pour 5242 vacations soit un coût moyen de 12,49 € par vacation et coût net de 7,66 € (y compris participation des parents).

Pour rappel : 12,40 € en 2020 pour 4609 vacations, 7,75 € en 2019 pour 7653 vacations.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'augmenter les tarifs de la garderie périscolaire pour l'année 2023 de 3,5%.

LE CONSEIL,

A la majorité : 16 voix pour

1 voix contre (Madame Vanessa ANGER)

Décide d'augmenter les tarifs pour l'année 2023 de 3,5%

En conséquence, reconduit comme suit pour l'année 2023 les tarifs à la garderie périscolaire :

<i>Tranches de quotient Familial</i>	<i>participations garderie du matin</i>		<i>participations garderie du soir</i>	
	<i>7h00 à 8h35</i>	<i>8h00 à 8h35</i>	<i>16h30 à 18h00</i>	<i>16h30 à 19h00</i>
De 0 à 350 €				
<i>Rappel 2022</i>	<i>2,05 €</i>	<i>1,17 €</i>	<i>3,51 €</i>	<i>4,70 €</i>
<i>Hors délai 2022</i>	<i>3,55 €</i>	<i>2,67 €</i>	<i>5,01 €</i>	<i>5,20 €</i>
Tarifs 2023 normal	2,12 €	1,21 €	3,63 €	4,86 €
Tarifs 2023 (réservation hors délai)	3,62 €	2,71 €	5,13 €	6,36 €
De 351 € à 450 €				
<i>Rappel 2022</i>	<i>2,40 €</i>	<i>1,49 €</i>	<i>4,15 €</i>	<i>5,28 €</i>
<i>Hors délai 2022</i>	<i>3,90 €</i>	<i>2,99 €</i>	<i>5,55 €</i>	<i>6,78 €</i>
Tarifs 2023	2,48 €	1,54 €	4,29 €	5,46 €
Tarifs 2023 (réservation hors délai)	3,98 €	3,04 €	5,79 €	6,96 €
De 451€ à 550 €				
<i>Rappel 2022</i>	<i>2,73 €</i>	<i>1,76 €</i>	<i>4,70 €</i>	<i>5,85 €</i>
<i>Hors délai 2022</i>	<i>4,23 €</i>	<i>3,26 €</i>	<i>6,20 €</i>	<i>7,35 €</i>
Tarifs 2023	2,83 €	1,82 €	4,86 €	6,05 €
Tarifs 2023 (réservation hors délai)	4,33 €	3,32 €	6,36 €	7,55 €
De 551 € à 650 €				
<i>Rappel 2022</i>	<i>3,08 €</i>	<i>2,07 €</i>	<i>5,28 €</i>	<i>6,44 €</i>
<i>Hors délai 2022</i>	<i>4,58 €</i>	<i>3,57 €</i>	<i>6,78 €</i>	<i>7,94 €</i>
Tarifs 2023	3,19 €	2,14 €	5,46 €	6,66 €
Tarifs 2023 (réservation hors délai)	4,69 €	3,64 €	6,96 €	8,16 €
Au-delà de 650 €				
<i>Rappel 2022</i>	<i>3,42 €</i>	<i>2,35 €</i>	<i>5,85 €</i>	<i>7,06 €</i>
<i>Hors délai 2022</i>	<i>4,92 €</i>	<i>3,85 €</i>	<i>7,35 €</i>	<i>8,56 €</i>
Tarifs 2023	3,54 €	2,43 €	6,05 €	7,31 €
Tarifs 2023 (réservation hors délai)	5,04 €	3,93 €	7,55 €	8,81 €

Participations réclamées aux élèves extra-muros :

Garderie du matin : **5,00 € (normale)** **6,50 € (hors délai)**

Garderie du soir : **9,75 € (normale)** **11,25 € (hors délai)**

Reconduit l'abattement de 50 % sur ces tarifs pour les enfants du personnel communal et du SIVOS de Follainville-Dennemont et Drocourt assurant l'encadrement du service garderie périscolaire,

Confirme que les élèves domiciliés sur la commune de Drocourt et scolarisés à l'école maternelle "Les Farfadets" bénéficient du tarif réservé aux élèves domiciliés à Follainville-Dennemont, compte tenu de l'adhésion de cette commune au SIVOS de Follainville-Dennemont et Drocourt.

Délibération n°2022-05-003- TARIFS LOCATION DU MATERIEL COMMUNAL 2023

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les tarifs appliqués depuis mars 2022 pour la location du matériel communal de sonorisation et d'éclairage aux associations et écoles communales qui ont évolués à partir de 2022 avec l'ajout de cautions pour le matériel :

- caution	1.000 €
- location de l'ensemble du matériel	110 €
- location pour le matériel sono uniquement	55 €
- caution pour la friteuse communale :	300 € / par an et par friteuse
- caution pour les stands	500 € / par an et par stand
- caution pour la cafetière	100 € / par location

Les recettes concernant ces locations se sont élevées à

En 2013 : néant
En 2014 : néant
En 2015 : 55 €
En 2016 : 55 €
En 2017 : néant
En 2018 : néant
En 2019 : néant
En 2020 : néant
En 2021 : néant
En 2022 : néant

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer sur le montant de ces tarifs pour l'année 2023.

Il propose quant à lui de ne pas augmenter ces tarifs étant donné qu'il n'y a pas de recettes, les associations n'étant pas facturées.

**LE CONSEIL,
A l'unanimité**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Décide de maintenir les tarifs de la location du matériel communal de sonorisation et d'éclairage pour l'année 2023 comme suit :

Les montants des différentes cautions restent inchangés mais il est décidé d'en rajouter pour d'autres matériels.

- caution	1.000 €
- location de l'ensemble du matériel	110 €
- location pour le matériel sono uniquement	55 €
- caution pour la friteuse communale :	300 € / par an et par friteuse
- caution pour les stands	500 € / par an et par stand
- caution pour la cafetière	100 € / par location

Délibération n° 2022-05-004 - TARIFS LOCATION SALLE POLYVALENTE année 2023

Monsieur le Maire rappelle les tarifs appliqués pour la location de la salle polyvalente depuis 2014

	2014 à 2017		2018 à 2022	
2 jours	380 €	380 €	400 €	400 €
Location supplémentaire dans la même année	570 €	580 €	600 €	600 €
caution locaux	400 €	400 €	400 €	400 €
caution ménage	150 €	150 €	150 €	150 €

En 2014, les sommes perçues à ce titre se sont élevées à 8.740 €
 En 2015, les sommes perçues à ce titre se sont élevées à 6.840 €
 En 2016, les sommes perçues à ce titre se sont élevées à 6.080 €
 En 2017, les sommes perçues à ce titre se sont élevées à 7.220 €
 En 2018, elles se sont élevées à 5.604 €
 En 2019, elles se sont élevées à 2.000 €
 En 2020, elles se sont élevées à 0 €
 En 2021, elles se sont élevées à 1000 €
 En 2022, à ce jour elles se sont élevées à 4.200 €

Pour les années 2020 et 2021 les recettes sont quasi nulles pour des raisons liées à la crise sanitaire et aux annulations qui en ont découlées.

Monsieur le Maire propose d'augmenter les tarifs qui n'ont pas bouger depuis 2018 en raison de l'inflation et plus particulièrement de l'augmentation des coûts liés à l'énergie.
 Monsieur le Maire propose de passer à 430 € pour la première location et 630 € pour la seconde location. Il demande ensuite l'avis du conseil municipal.

Après discussion, les conseillers municipaux à la majorité considèrent que nos tarifs pratiqués sont dans la fourchette basse de ce qui se pratique dans la région. Ils proposent une augmentation de 50 € sur chaque tarif soit 450 € pour la première location et 650 € pour la suivante.

LE CONSEIL,

A la majorité : 15 voix pour

1 voix contre (Madame Vanessa ANGER)

1 abstention (Monsieur Le Maire)

Décide d'augmenter les tarifs de la location de la salle polyvalente pour l'année 2023 suit :

- week-end : **450 €**
 - tarif pour location supplémentaire dans la même année : **650 €**
- Les montants des différentes cautions restent inchangés :
- caution locaux et matériel : **400 €**
 - caution ménage : **150 €**

Délibération n°2022-05-005-STATIONNEMENT DE CAMIONS COMMERCIAUX / redevance année 2023

Par délibérations en date des 25 octobre 2005 et 25 novembre 2005, le conseil municipal a instauré et fixé le montant de la redevance à réclamer aux sociétés dont les camions stationnent sur la commune pour vendre différents matériels.

Cette redevance, actuellement de 60 € n'a pas augmenté depuis 2013.

Les sommes perçues à ce titre ont été

- *En 2015 : 480,00 €*
- *En 2016 : 420,00 €*

- En 2017 et jusqu'à 2019 elles sont nulles
- En 2020 : 60,00 €
- En 2021 : 0,00 €
- En 2022 : 0,00 €

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de statuer sur le montant de cette redevance pour 2023.

Il propose le maintien des tarifs pour 2023 étant donné que les recettes sont nulles depuis plusieurs années et que l'inflation n'impacte pas nos charges sur cette redevance.

**LE CONSEIL,
A l'unanimité,**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Décide de maintenir pour l'année 2023, la redevance à réclamer aux sociétés dont les camions stationnent sur la commune pour vendre différents matériels soit 60 €.

Délibération n° 2022-05-006-TITRES-RESTAURANT/ valeur faciale année 2023

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 6 juillet 2005 décidant d'instaurer un système de titres-restaurant en faveur du personnel communal.

La valeur faciale de ces titres avait été fixée lors de cette réunion à 3,20 € dont 50 % sont pris en charge par la commune. Après plusieurs évolutions, elle est stable à 9,00 € depuis 2019

Pour 2021, le coût pour la commune a été de 12.213 € contre 12.159 € en 2020

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur l'évolution de ces tickets pour l'année 2023 sachant que l'évolution moyenne des prix à la consommation est de 6,2 % pour la période d'octobre 2021 à octobre 2022.

Après discussion et considérant l'inflation, il est proposé de passer la valeur faciale des titres restaurant à 9,50 €. L'année prochaine, il sera proposé d'augmenter la participation de la commune en diminuant la participation des agents d'autant plutôt que d'augmenter la valeur faciale des titres.

**LE CONSEIL,
A l'unanimité**

Fixe, pour l'année 2023 la valeur faciale des titres-restaurant à **9,50 €** dont 50 % sont pris en charge par la commune et 50 % restent à la charge de l'agent.

**Délibération n° 2022-05-0007- FINANCES : PRISE EN CHARGE DES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 :**

Monsieur le Maire expose :

Préalablement au vote du budget primitif 2023, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2022.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2023, et de pouvoir faire face à une dépense imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-I du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2022, selon le tableau ci-après :

Opérations	Budget 2022 + Décisions modificative s	¼ du budget 2022	Dépenses d'investissement pouvant être mandatées jusqu'au vote du budget primitif 2023
Opération d'équipement n°25 Voirie / réseaux	34 000,00	8 500,00	8 500,00
Opération d'équipement n°27 Mairie Administration Générale Décision modificative	70 274,27	17 568,57	17 568,57
Opération d'équipement n°29 Acquis Foncières et Ventes	4 000,00	1 000,00	1 000,00
Opération d'équipement n°30	2 000,00	500,00	500,00
Opération d'équipement n°31 Acquisition de matériel	100 010,33	25 002,58	25 002,58
Opération d'équipement n°32 Trav. de bâtiments communaux divers	5 008,00	1 252,00	1 252,00
Opération d'équipement n°34 Aménagement Places publiques et plateforme multisports	76 404,69	19 101,17	19 101,17
Opération d'équipement n°36 Groupe Scolaire Ferdinand Buisson	7 656,00	7 656,00	1 914,00
Opération d'équipement n°53 Nouvelle école primaire de Follainville	7 200,00	1 800,00	1 800,00
Opération d'équipement n°54 Développement urbain cdor	864,00	864,00	216,00
Opération d'équipement n°55 Vidéoprotection	17 000,00	4 250,00	4 250,00
Opération d'équipement n°56 Cimetières/Columbariums	18 418,80	4 604,70	4 604,70
Opération d'équipement n°62 Développements urbains Croix de Mantes I et II	222 836,82	55 709,21	55 709,21
Opération d'équipement n°64 Aménagement quartier des Sémistières	51 680,65	12 920,16	12 920,16
Opération d'équipement n°65 Développement urbain Quartier des Carrières	6 957,92	1 739,48	1 739,48
Opération d'équipement n°68 Aménagement abords de la chapelle	10 000,00	2 500,00	2 500,00
Opération d'équipement n°70	6 388,31	1 597,08	1 597,08
Opération d'équipement n°72 Développements urbains secteur des Berbiettes 2	19 216,27	4 804,07	4 804,07
Opération d'équipement n°73 Développements urbains secteur des Semistières 3	5 919,40	1 479,85	1 479,85
Opération d'équipement n°75	197,63	49,41	49,41

Opération d'équipement n°77	1 140,00	285,00	285,00
Opération d'équipement n°80 Grange Dennemont	328 685,07	82 171,27	82 171,27
Opération d'équipement n°81 Grange Follainville (CHAMPION)	698,00	174,50	174,50
Total Op. d'équipement	996 556,16	249 139,04	249 139,04

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal que l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif 2023.

**LE CONSEIL,
À l'unanimité,**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Autorise le mandatement des dépenses d'investissement 2023 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif 2023.

Délibération n°2022-05-008-CONVENTION D'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026 proposé par le CIG Grande Couronne :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le contrat d'assurance statutaire auquel la commune avait souscrit dans le cadre d'un contrat groupe négocié par le CIG arrive à échéance à la fin de l'année 2022.

Ce contrat permet à la commune de se faire rembourser les salaires versés en cas de maladie ordinaire avec franchise de 10 jours, maternité/paternité/adoption, Congé Longue maladie/Longue durée / grave maladie, accident de travail/maladie professionnelle, décès.

En pratique, cette assurance permet à la commune de pourvoir au remplacement des agents absents sans surcoûts supplémentaire à assumer sachant qu'elle prend à sa charge les salaires versés aux agents titulaires dans les limites statutaires et en fonction de la durée des congés de maladie.

A l'issue de la procédure négociée par le CIG, le nouveau taux proposé par la compagnie d'assurance retenue est de :

- 6,50 % pour les agents CNRACL contre 5,29 % en 2018 (+22,87%)
- 1,10 % pour les agents IRCANTEC contre 0,90 % en 2018 (+22,22%)

La durée de ce nouveau contrat est de 4 ans avec possibilité de résiliation annuelle sous respect d'un préavis de 6 mois.

Le candidat a la garantie du taux retenu sur la durée du contrat soit 4 ans, ce qui couvre la commune de toute hausse tarifaire durant ces 4 années.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de souscrire au nouveau contrat selon les conditions énumérées. Cependant, une étude sera engagée auprès des compagnies d'assurance dès cette année et une décision sera prise avant le mois de juin afin de savoir si l'on renouvelle ou dénonce le contrat avant la fin de l'année 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

Vu l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

Vu la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Vu la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

Vu l'exposé du Maire ;

Vu les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve les taux et prestations négociés pour la commune de Follainville-Dennemont par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

Décide d'adhérer à compter du 1er janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

- Décès
- Accident de travail/Maladie professionnelle (sans franchise)
- Congé Longue maladie/Longue durée (sans franchise)
- Maternité/Paternité/Adoption (sans franchise)
- Maladie Ordinaire franchise : 10 jours fixes

Pour un taux de prime total de : 6,50 %

ET

Agents IRCANTEC

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité : franchise : 10 jours fixes

Pour un taux de prime total de : 1,10 %

Prend acte que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

Prend acte que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

Autorise le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

Prend acte que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Délibération n°2022 – 05-009- PORTANT MODIFICATION DU RIFSEEP :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents titulaires, stagiaires, contractuels temps complet, non complet et à temps partiel a été voté par le conseil municipal dans sa séance du 13 mars 2018 après avis du comité technique paritaire en date du 27 février 2018.

Le RIFSEEP a été une première fois modifiée le 13 avril 2021 (délibération 2021-02-010) dans son article 4 : « Modalités de versement ». Ainsi, le versement semestriel de la part fixe intitulée indemnité de fonction de sujétions et d'expertise (IFSE), est passé d'un versement semestriel à un versement mensuel, ceci pour s'aligner sur un grand nombre de communes, la plupart des agents des autres collectivités ayant un versement mensuel de la part fixe IFSE.

Monsieur le Maire souhaite aujourd'hui apporter une modification au RIFSEEP et ainsi le mettre à jour pour le rendre conforme à l'évolution des textes en vigueur.

A l'origine, de sa mise en place dans la commune, le RIFSEEP dans son article 5 prévoyait des abattements annuels en cas de congés de maladie ordinaire en fonction de la durée d'absence, pouvant aller jusqu'à 100 %. Aujourd'hui cet article n'est plus applicable à la suite du passage du versement semestriel à un versement mensuel de la part fixe.

Il vous est donc proposé de modifier l'article 5 comme suit :

Article 5: sort des primes en cas absence (part fixe et part variable)

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire ;
- Congés annuels ;
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ainsi qu'également pour les congés liés aux responsabilités familiales et parentales prévus aux articles L 631-1 à L 631-9 du code général de la fonction publique ;
- ASA (autorisations spéciales d'absences) ;
- Accidents de travail ou de trajet travail ;
- Maladie professionnelle,

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

L'IFSE sera suspendu en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le conseil municipal est invité à délibérer :

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L. 712-1, L. 714-1, L. 714-4 à 13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 mars 2018 instaurant la mise en place d'un RIFSEEP pour les agents de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 avril 2021 modifiant la périodicité de versement du RIFSEEP pour les agents de la commune,

Vu l'avis du CT en date du 29 Novembre 2022

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,**

Décide de modifier l'article 5 du règlement du RIFSEEP comme suit :

Article 5: sort des primes en cas absence (part fixe et part variable)

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire ;
- Congés annuels ;
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ainsi qu'également pour les congés liés aux responsabilités familiales et parentales prévus aux articles L 631-1 à L 631-9 du code général de la fonction publique ;
- ASA (autorisations spéciales d'absences) ;
- Accidents de travail ou de trajet travail ;
- Maladie professionnelle,

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

L'IFSE sera suspendu en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Délibération n° 2022-05-010- RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°2022-03-001 en date du 29 juin 2022 concernant les opérations de recensement général de la population qui auront lieu sur la commune de Follainville-Dennemont du 19 janvier au 18 février 2023.

Aux termes de celle-ci, Monsieur le Maire était autorisé à procéder en tant que de besoin à la nomination au sein des agents communaux et/ou à la création d'emplois de non titulaires à temps non complet en application de l'alinéa de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers pour les emplois suivants : agents recenseurs pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 28 février 2023 inclus.

En outre Monsieur le Maire était chargé de procéder à la nomination d'un coordonnateur communal et d'un coordonnateur suppléant.

Il expose que les districts de recensement ont été définis et acceptés par l'INSEE. Il convient donc désormais de fixer

- le nombre d'agents recenseurs à recruter
- le montant de la rémunération des agents recenseurs et des coordonnateurs communaux titulaire et suppléant

Monsieur le Maire précise que la dotation perçue par la commune pour effectuer le recensement à la population pour le compte de l'INSEE est de 3999 € pour 2023.

Les salaires des agents recenseurs, en fonction de leur secteur et du nombre de bulletins collectés sont de l'ordre de 800 à 900 € brut.

Madame Christine DE OLIVEIRA estime que les salaires sont faibles par rapport au travail effectué.

**LE CONSEIL,
A la majorité,
16 voix pour
1 abstention (Catherine DE OLIVEIRA)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu le tableau communal des effectifs,

Vu sa délibération n°2022-03-001 en date du 29 juin 2022,

1°) **Fixe** à cinq le nombre d'agents recenseurs à recruter pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 28 février 2023 inclus,

2°) **Dit** que ces agents recenseurs seront rémunérés sur la base suivante :

- Séances de formation	34,00 € par séance
- Bulletin individuel	1,20 €
- Feuille de logement	0,80 €
- Enquête remplie par internet	2,00 €
- Bordereau district rempli	10,00 €
- Relevé adresse	35,00 €
- Suivi et remplissage du carnet de tournée de remplissage)	11,00 à 78,00 € (selon qualité de suivi et

Ces montants étant bruts de cotisations sociales

En ce qui concerne les agents stagiaires et titulaires communaux, ces travaux seront rémunérés par augmentation ponctuelle de leur régime indemnitaire RIFSEEP (part variable CIA)

3°) **Fixe** le montant de l'indemnité forfaitaire pour le coordonnateur communal titulaire et le coordonnateur suppléant à deux cent cinquante euros, rémunéré par augmentation ponctuelle de leur régime indemnitaire RIFSEEP (part variable CIA)

Délibération n° 2022-05-011 – REPRISE DE CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a été constaté que de nombreuses tombes étaient en état manifeste d'abandon dans les cimetières de Follainville et Dennemont, envahies par la végétation et non entretenues, parfois pour certaines en état de délabrement qui s'effondraient, laissant un trou béant obligeant les services techniques à sécuriser les lieux pour éviter des accidents.

Aussi la procédure de reprise de concessions prévue par le code général des collectivités territoriales notamment dans ses articles L.2223-17 et L.2223-18 et pour la partie réglementaire, aux articles R.2223-12 à R.2223-13 a été lancée le 5 octobre 2018, date des premiers constats d'abandon pour 35 concessions dans le cimetière de Follainville et 43 concessions dans le cimetière de Dennemont.

Pour des raisons budgétaires il a été décidé de ne relever présentement cette année que cinq concessions à Follainville et sept concessions à Dennemont selon annexe joint.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions ce qui permettra ensuite de prendre des arrêtés individuels de reprise.

**LE CONSEIL,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-13,

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et sont en état d'abandon, ledit état ayant été dûment constaté à trois reprises en octobre 2018, octobre 2019 et janvier 2021

Considérant que les preneurs de concessions n'ont pas entretenu les tombes dont elles avaient la charge et qui constituent désormais une situation qui nuit au bon ordre et à la décence des cimetières,

Considérant les procès-verbaux des 5 octobre 2018, 15 octobre 2019, 21 janvier 2021 constatant l'état d'abandon des concessions,

Considérant les affichages réalisés les 1^{er} novembre 2018, 1^{er} décembre 2018, 15 décembre 2018, 15 janvier 2019, 27 octobre 2019, 27 novembre 2019, 10 décembre 2019, 10 janvier 2020, 2 février 2021, 2 mars 2021, 18 mars 2021, 18 avril 2021 et 4 octobre 2022

1°) **Dit** que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée sont reprises par la commune.

2°) **Autorise** le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant la reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur

3°) **Dit** que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour des nouvelles concession

4°) **Charge** Monsieur le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération n° 2022-05-012 – INSCRIPTION DE CHEMINS AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET RANDONNEE PEDESTRE DES YVELINES

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que dans le cadre de la mise en valeur de la seine pour les chemins de randonnées pédestres et notamment le chemin PR 70 qui part du pont de Limay vers Guernes, il avait été décidé par délibération du conseil municipal en date du 19 mars 2015 de dévoyer le chemin GR2 de Follainville qui descendait sur le Coudray car trop dangereux en un contournement par la rue Pasteur puis passant par l'ancienne route de Saint Martin, passage devant la glaisière pour revenir vers le Coudray.

Monsieur le Maire précise qu'il a rencontré les représentants du département le 12 octobre dernier au sujet du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) afin de modifier l'itinéraire, PR 70 comme suit :

Chemin de contre-halage

Chemin rural de l'Ile

Chemin rural reliant le CR n°7 et le CR de l'Ile

Chemin rural n°7 dit des Saules

L'ensemble des chemins empruntés par les autres itinéraires traversant le territoire communal (GR2, GR2 accès gare et GR11) inscrits par délibération du 19/03/2015 seront conservés.

**LE CONSEIL,
A l'unanimité,**

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu les articles L 361-1 et L 365-1 du Code de l'environnement

Vu les articles L 121-17 et L 161-2 du Code rural et de la pêche maritime

Vu l'article L 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la servitude de marchepied

Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée

Vu la délibération du 29/10/1993 de l'Assemblée départementale approuvant le PDIPR des Yvelines et la délibération du 24/05/2019 approuvant sa mise à jour,

Considérant que l'élaboration du PDIPR a pour objectif général de favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée,

Considérant que le PDIPR établit une forme de protection légale du patrimoine des chemins, en garantissant la continuité des itinéraires de randonnée et en conservant les chemins ruraux.

Approuve le tracé du GRP (itinéraire de Grande Randonnée de Pays) La Seine, de La Défense à Giverny sur le territoire communal

Prend acte que le GRP susvisé se substitue en le modifiant à l'itinéraire de Promenade et Randonnée 70 inscrit par délibération du 19/03/2015

Demande l'inscription des chemins désignés ci-après au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée pédestre des Yvelines :

Chemin de contre-halage

Chemin rural de l'Ile

Chemin rural reliant le CR n°7 et le CR de l'Ile

Chemin rural n°7 dit des Saules

Pour information, l'itinéraire de randonnée emprunte également les voies suivantes :

Rue Jean Jaurès
Rue Jules Guesde
Rue Emile Zola

Conformément à la carte et à la fiche récapitulative annexées à la présente délibération.

S'engage, en cas d'aliénation d'un chemin rural ou d'une parcelle communale inscrits au Plan départemental susvisé, à maintenir ou à rétablir la continuité de l'itinéraire par un itinéraire de substitution qu'il proposera au Département des Yvelines ;

S'engage à conserver leur caractère public et ouvert aux chemins concernés,

Garantit leur remplacement en cas de suppression consécutive à des opérations publiques d'aménagement foncier ;

S'engage à inscrire les itinéraires concernés dans tout document d'urbanisme lors de sa révision ou de son élaboration ;

Autorise le balisage et l'équipement signalétique des itinéraires conformément, notamment, aux préconisations du Comité départemental de randonnée pédestre des Yvelines (CDRP78) et de la charte Officielle du balisage de la FFRP ;

S'engage à informer le Département des Yvelines de tous les projets de travaux sur les chemins ruraux, parcelles communales ou voies communales concernés ;

Confie au CDRP 78 la mise en valeur, l'entretien léger et l'animation des sentiers inscrits au PDIPR ;

Autorise Monsieur le Maire, en tant que de besoin, à signer toutes conventions et tous documents inhérents à cette procédure d'inscription.

Précise que La présente délibération modifie la délibération prise le 19/03/2015 pour l'inscription des chemins au PDIPR.

Délibération n° 2022-05-013 – CONVENTION DE GESTION DE SERVICES RELEVANT DE LA COMPETENCE VOIRIE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que lors de sa séance du 29 novembre 2018, le conseil avait autorisé Monsieur le Maire à signer avec la CU GPSEO une convention de mise à disposition du personnel de voirie afin d'assurer les nouvelles compétences transférées notamment sur l'entretien de la voirie et de la propreté urbaine comprenant notamment le nettoyage, le balayage, les tontes, le fauchage, le ramassage des feuilles, le vidage des corbeilles, etc...

En d'autres termes, dans un souci de continuité de rendu d'un service égal en termes de qualité, il avait été convenu avec la CU GPSEO que la commune conservait son personnel technique qu'elle mettait à disposition pour assurer la mission nouvellement dévolue à la communauté urbaine.

Pour l'exécution de cette convention, la commune recevait en contrepartie un remboursement chaque année de ses dépenses de fonctionnement pour l'exécution de sa mission ainsi que le remboursement des charges de personnel correspondant à 80 % d'un équivalent temps plein annuel.
Ainsi la commune perçoit chaque année une redevance de 45 000 € environ.

Aujourd'hui, la communauté urbaine souhaite revoir ce mode de fonctionnement dont seulement quelques communes bénéficient afin d'harmoniser l'ensemble des communes de la communauté urbaine sur le même fonctionnement. Aussi, elle a constitué un groupe de travail chargé de réfléchir à cette question.

Monsieur le Maire sollicite donc l'autorisation de signer la nouvelle convention qui reprend les termes de la convention initiale pour une durée d'un an et 4 jours soit du 27 juin 2022 au 30 juin 2023.

**LE CONSEIL,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,
Vu le projet de convention proposé et ses annexes,

Approuve la convention avec la communauté urbaine relative à la gestion d'une partie des services relevant de la compétence voirie jointe en annexe,

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses annexes.

Délibération n° 2022-05-014 –PARTICIPATION A L'ACTION « ELU.e.s RURAL.e.s RELAIS DE L'EGALITE » ET DESIGNATION D'UN ELU RELAIS AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relai de l'Egalité » lancée par l'association l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Considérant, le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « La Femme, la République, la Commune ». L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de l' « Agenda Rural » : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

1. La désignation d'un élu référent au niveau départemental et l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Egalité » au niveau du conseil municipal (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;
2. La formation des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination, grâce à une formation inédite et « spéciale élus » ;
3. La mise en place d'un réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, Familles Rurales, association Solidarité Femmes, etc.).

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'élu relais municipal :

- Bénéficie d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet :
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple
- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité
- S'engage à respecter la confidentialité
- Met tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes

Après lecture faite et discussion,

LE CONSEIL,

A l'unanimité,

Soutient cette action ;

Désigne une personne comme « élu.e rural.e relais de l'Egalité » au sein du conseil municipal.

Délibération n° 2022-05-015 – SUBVENTION A L'ASSOCIATION MONA'S TRAVEL – RAID 4L TROPHY 2023

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a été saisi, par Madame Morgane LE BRUN habitante de la commune, d'une demande de sponsoring d'un raid organisé par une association « Mona's travel » auquel participent Morgane LE BRUN et Nathan LE THIEC.

Ce raid appelé « RAID 4L TROPHY » est une aventure sportive et solidaire pour les étudiants âgés de 18 à 28 ans qui, en 4L Renault va aller de France au Maroc. Les équipages embarquent à bord de leur véhicule du matériel et des fournitures scolaires destinés aux enfants les plus démunis du Maroc.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de verser une subvention de 500 € à cette association, afin de parrainer l'équipage des deux jeunes. En échange l'association devra s'engager à mettre le logo de la commune de Follainville-Dennemont sur le véhicule de l'équipage parrainé.

LE CONSEIL,

A l'unanimité,

Décide de verser une subvention à l'association « Mona's travel » pour parrainer le véhicule conduit par Morgane LE BRUN et Nathan LE THIEC,

Précise qu'en échange, l'association devra s'engager à mettre le logo de la commune de Follainville-Dennemont sur le véhicule de l'équipage parrainé.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE :

Vu l'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

Décision 2022-005 du 28 septembre 2022 :

Décidons :

Une convention est conclue entre la Commune de Follainville-Dennemont et le collègue Jacques Cartier d'ISSOU représenté par sa principale, Monsieur Max MARTIN, domiciliée RD 190, 78440 ISSOU portant sur une mise à disposition gracieuse au profit du collège d'ISSOU de la maison des services publics afin d'y assurer exclusivement du soutien scolaire tous les jeudis de 17h30 à 19h30, hors vacances scolaires du 2 septembre 2022 au 30 juin 2023. Cette convention pourra être reconduite chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties dans un délai de 1 mois avant son terme.

Décision 2022-006 du 5 octobre 2022 :

Décidons :

Un contrat de mise à disposition d'un scooter électrique moyennant une redevance de 50 € par mois est conclu avec le Parc Régional du Vexin Français représenté par Monsieur DEMAILLY Benjamin, Président, domicilié Maison du Parc – 95450 THEMERICOURT. Le contrat est conclu pour une période de 1 an à compter de sa date d'effet soit du 20/01/2022 au 20/01/2023.

Décision 2022-007 du 18 novembre 2022 :

Décidons :

Un contrat de service est conclu avec la société Arpège représenté par son président, domicilié 13 rue de la Loire – 44236 Saint Sébastien relatif à un hébergement, une mise à disposition d'un logiciel, un service d'assistance et de maintenance de celui-ci. Le montant de ce contrat de service comprenant la licence web est de 216 € pour une période de trois ans suivant le 1^{er} jour de la réception de l'ouverture du service.

INFORMATIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du décès de Monsieur Robert HOMER le 15 octobre 2022. La compagnie d'assurance à laquelle il a souscrit en 1999 une assurance vie nous a informé qu'une somme de 111 381,43 € revenait à la commune, bénéficiaire de ce contrat.

Monsieur le Maire propose de fleurir sa tombe à l'occasion des fêtes de la Toussaint en remerciement du geste de Monsieur Homer. Il charge les services de rechercher le cimetière où a été inhumé Monsieur Homer afin d'honorer sa tombe.

L'ordre du jour étant épuisé, la parole est donnée aux membres du conseil municipal :

Intervention de Monsieur Alban VARET :

Monsieur Alban VARET qui a assisté au conseil d'école du Petit Prince informe Monsieur le Maire d'une demande de monsieur Krebs pour une formation de prise en main du TNI fraîchement installé.

Monsieur le Maire lui répond que la demande sera effectuée auprès de la société Vidéo- Synergie mais s'étonne que cette demande soit effectuée via le conseil d'école et non directement par la directrice.

Intervention de Madame Catherine TROGNON :

Madame Catherine TROGNON demande à Monsieur le Maire si des plantations d'arbres sont prévues aux abords du plateau multisports intergénérationnel nouvellement construit car il y a peu d'ombre et il y fait très chaud l'été.

Monsieur le Maire lui répond qu'il est prévu la plantation de 18 arbres autour de cet équipement. Des devis sont en cours d'étude.

Intervention de Madame Marie-Angèle LAMBERT :

Marie-Angèle LAMBERT demande à Monsieur le Maire s'il ne serait pas judicieux d'installer un panneau d'affichage administratif à proximité du city-stade.

Monsieur le Maire lui répond par la négative.

Intervention de Monsieur Arnaud BONHOMME :

Monsieur Arnaud BONHOMME informe Monsieur le Maire qu'il a rencontré l'ostéopathe Madame Krug qui lui a demandé pourquoi la commune n'organisait plus la galette des rois pour les praticiens en début d'année. Il précise également qu'elle l'a alerté d'un souci sur le portail du parking.

Monsieur le Maire précise que cela avait dû être organisé une seule fois par l'ancien Maire. Il va réfléchir à la question.

Concernant le souci rencontré sur le portail, les services n'ont pas eu connaissance de ce problème. Les praticiens doivent en informer la mairie par mail s'ils souhaitent une intervention.

Intervention de Madame Christine de OLIVEIRA :

Madame Christine De OLIVEIRA informe Monsieur le Maire que la dentiste, nouvellement installé dans le cabinet médical ne prendrait visiblement pas la patientèle de Follainville-Dennemont contrairement à ce qu'elle s'était engagée.

Monsieur le Maire répond qu'elle s'était effectivement engagée à prendre nos administrés uniquement s'ils n'avaient plus de praticiens et les personnes âgées qui éprouvaient des difficultés à se déplacer en priorité. Concernant les autres, elles les prendraient au fur et à mesure.

Monsieur le Maire s'engage à la rencontrer pour évoquer ce sujet.

En l'absence de public, la séance est levée à 23h42

Le Maire

La Secrétaire,